

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N° 20251105AM176

DEROGATION AUX REGLES DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

SITE DE LA CAPELETTE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.26-1 et R.27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

VU la demande en date du 30 octobre 2025, de Madame Maroilley, de la SAS BCG Connect, située rue des Ecugnières à PRECY-SOUS-THIL (21390), qui souhaite emprunter le chemin qui donne accès au parking de la Capelette et utiliser le parking de la Capelette, le temps des travaux à réaliser sur l'antenne téléphonique située sur ce site ;

VU l'arrêté N°20210713AM10, interdisant les bivouacs et la circulation des véhicules à moteur sur un espace protégé ;

Considérant que suite aux travaux, des camions toupies devront accéder au parking de la Capelette, pour accéder à l'antenne téléphonique située sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur le chemin qui donne accès au parking de la Capelette ainsi que l'utilisation du parking sur le site de la Capelette (voir les plans en annexe 1),

Sont autorisées à titre exceptionnel par les véhicules utilisés par la SAS BCG Connect durant les travaux à réaliser sur l'antenne téléphonique sur le site de la Capelette,

Du lundi 10 novembre 2025 à 08h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : la SAS BCG Connect sera tenue pour responsable de toute dégradation pouvant subvenir au chemin cité à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur le site de la Capelette, site protégé Natura 2000, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Dourgne, le 5 novembre 2025,
Le Maire

D. COUGNAUD



ANNEXE 1 :



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/menbons-legales

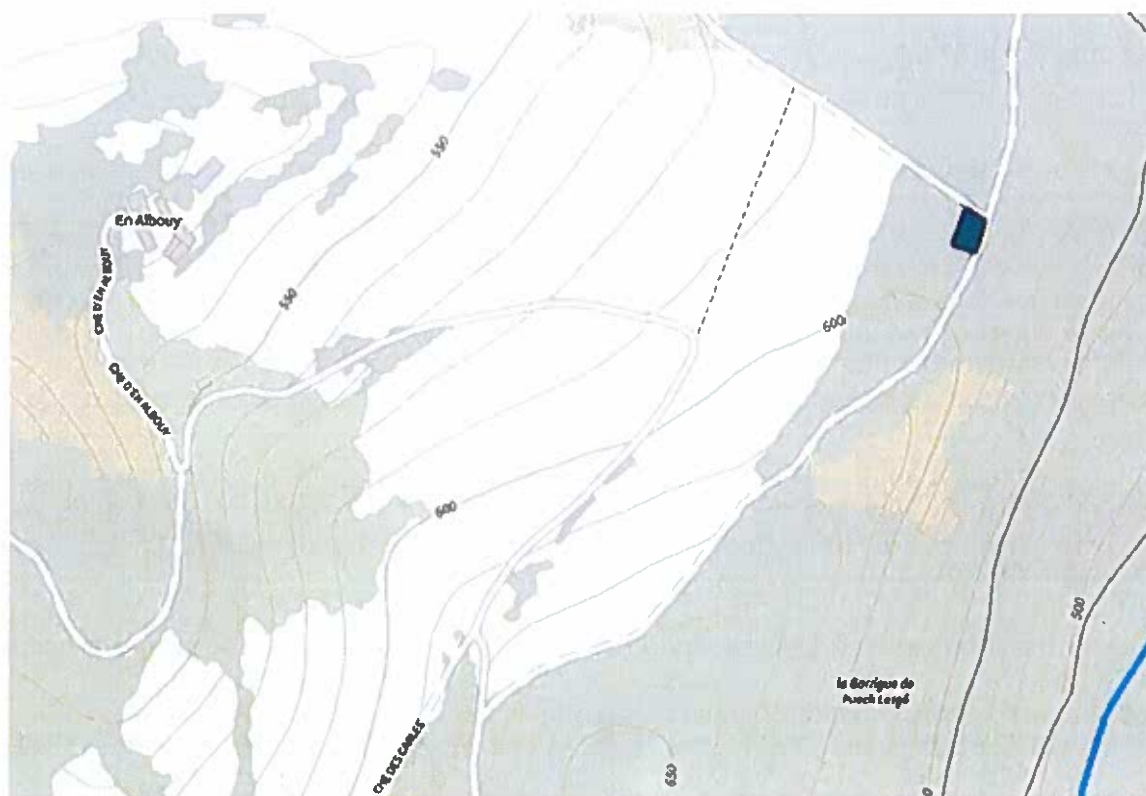


POINTS GPS ENTREE DU CHEMIN ACCES
Latitude : 43.466269
Longitude : 2.154940

POINTS GPS DROP ZONE
43.469859
2.159897
A 1 300 m du site
000/08/1171

POINTS GPS DU SITE
43.479022
2.165046
000/08/1001

→ CHEMIN ACCES AU SITE



→ ZONE DE STATIONNEMENT